

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/1

N° d'affaire : 1131290180

Jugement du : 29 août 2012, 13h30

n° : 3

NATURE DES INFRACTIONS : SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES, HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI D'UN LOCAL DANS UN IMMEUBLE INSALUBRE OU DANGEREUX MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE, REFUS DE RELOGER OU D'HEBERGER L'OCCUPANT D'UN LOCAL INSALUBRE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : A [REDACTED]
Prénoms : **Kondé**
Né le : 21 août 1952
A : Gbotto agboville, COTE D'IVOIRE
Fils de : Téka A [REDACTED]
Et de : Fatouma K [REDACTED]
Nationalité : française
Domicile : chez K [REDACTED] Daniel
43 rue de la Mare
75020 PARIS
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant n'ayant pas eu connaissance de la citation.

PARTIES CIVILES :

Nom : S [REDACTED] Hamet
Nom : C [REDACTED] Henda
Nom marital : S [REDACTED]
Domicile : 30 rue Piat
bâtiment cour
75020 PARIS
Comparution : comparants assistés de Maître Myriam MOUCHI avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.(A 62)

PARTIES CIVILES :

Enfants mineurs :

Nom : S. [REDACTED] Alman
 Nom : S. [REDACTED] Hatouma
 Nom : S. [REDACTED] Koli
 Domicile : 30 rue Piat
 bâtiment cour
 75020 PARIS
 Comparution : représentés par Maître Myriam MOUCHI avocat au
 barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.

PROCEDURE D'AUDIENCE

Kondé A. [REDACTED] est prévenu :

d'avoir, à PARIS entre le 3 janvier 2009 et le 6 mars 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis Hamet S. [REDACTED], Henda C. [REDACTED] épouse S. [REDACTED] et leurs enfants mineurs Alman S. [REDACTED], Koli S. [REDACTED] et Hatouma S. [REDACTED] à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient un ou plusieurs mineurs; faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 AL.3, ART.225-19 C.PENAL,

de s'être, à PARIS entre le 15 juillet 2011 et le 6 mars 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, abstenu de mauvaise foi de respecter une interdiction d'habiter ou d'utiliser résultant de l'arrêté d'insalubrité à titre réparable pris par le Préfet de la Région Ile de France - Préfet de PARIS en date du 15 juin 2011, notifié le 29 juin 2011, et concernant le logement sis 30 rue Piat, bâtiment cour, rez-de-chaussée, couloir de gauche et 1ère porte gauche (lot de copropriété n°32); faits prévus par ART.L.1337-4 §III AL.4, ART.L.1331-24, ART.L.1331-25, ART.L.1331-28 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.1337-4 §III AL.1, §IV C.SANTE.PUB,

d'avoir, à PARIS entre le 15 juillet 2011 et le 6 mars 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, bien qu'étant en mesure de le faire, refusé de procéder à l'hébergement ou au relogement de Hamet S. [REDACTED], Henda C. [REDACTED] épouse S. [REDACTED] et leurs enfants mineurs Alman S. [REDACTED], Koli S. [REDACTED] et Hatouma S. [REDACTED], occupants du logement sis 30 rue Piat, bâtiment cour, rez-de-chaussée, couloir de gauche et 1ère porte gauche (lot de copropriété n° 32), en violation de l'arrêté d'insalubrité réparable pris par le Préfet de la région Ile de France - Préfet de PARIS en date du 15 juin 2011 et notifié le 29 juin 2011; faits prévus par ART.L.521-4 §I AL.4, ART.L.521-1, ART.L.521-3-1 C.CONSTRUCT. et réprimés par ART.L.521-4 §I AL.1, §II C.CONSTRUCT,

En l'absence de comparution de Kondé A. [REDACTED], constatant que la citation n'a pas été délivrée à la personne de l'intéressé et qu'il n'est pas établi que celui-ci en ait eu connaissance, il y a lieu de statuer par jugement de défaut à son égard, par application des dispositions de l'article 412 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Hamet S. [REDACTED], Henda C. [REDACTED], épouse S. [REDACTED], parties civiles ont été entendus en leurs explications.

Maître Myriam MOUCHI avocat au barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour Hamet S. [REDACTED] et Henda C. [REDACTED] épouse S. [REDACTED] et au nom de leurs enfants mineurs, Alman S. [REDACTED], Hatouma S. [REDACTED], Koli S. [REDACTED] parties civiles, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Kondé A. [REDACTED] coupable pour les faits qualifiés de :

SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES, faits commis entre le 3 janvier 2009 et le 6 mars 2012 et depuis temps non prescrit à Paris, en tout cas sur le territoire national,

HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI D'UN LOCAL DANS UN IMMEUBLE INSALUBRE OU DANGEREUX MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE, faits commis entre le 15 juillet 2011 et le 6 mars 2012, depuis temps non prescrit à Paris, en tout cas sur le territoire national,

REFUS DE RELOGER OU D'HEBERGER L'OCCUPANT D'UN LOCAL INSALUBRE, faits commis entre le 15 juillet 2011 et le 6 mars 2012 à Paris, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

Kondé A. [REDACTED] n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

Les consorts S. [REDACTED] se constituent partie civile avec l'assistance de leur conseil sollicitant la condamnation de Kondé A. [REDACTED] à leur payer la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) à titre de dommages-intérêts et celle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

op. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de Hamet S██████████, Henda C██████████, Alman S██████████, Hatouma S██████████, Koli S██████████ parties civiles, **par jugement par défaut en application de l'article 412 du CPP** à l'encontre de Kondé A██████████ prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Kondé A██████████ COUPABLE pour les faits qualifiés de :
SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU
DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS
D'HEBERGEMENT INDIGNES, faits commis entre le 3 janvier 2009 et le 6 mars
2012 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national,
HABITATION OU UTILISATION DE MAUVAISE FOI D'UN LOCAL DANS
UN IMMEUBLE INSALUBRE OU DANGEREUX MALGRE INTERDICTION
ADMINISTRATIVE, faits commis entre le 15 juillet 2011 et le 6 mars 2012,
depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national,
REFUS DE RELOGER OU D'HEBERGER L'OCCUPANT D'UN LOCAL
INSALUBRE, faits commis entre le 15 juillet 2011 et le 6 mars 2012, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Kondé A██████████ à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Kondé A██████████ à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Compte tenu de l'absence de Kondé A██████████ le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20 % prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale; néanmoins si Kondé A██████████ s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été signifiée ou notifiée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

OP

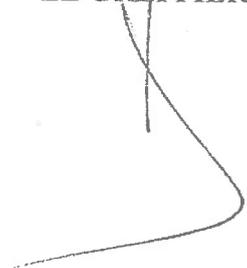
SUR L'ACTION CIVILE :

RECOIT la constitution de partie civile des consorts S [REDACTED]

CONDAMNE Kondé A [REDACTED] à payer aux consorts S [REDACTED], parties civiles la somme de SEPT MILLE EUROS (7 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre celle de MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A l'audience du 29 août 2012, 13h30, 31eme chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : M. Olivier PERRUSSET vice-président
Assesseurs : MME. Isabelle MAISTRE vice-président
MME. Virginie RENAUD vice-président
Ministère Public : MME. Aude LE GUILCHER vice-procureur de la République
Greffier : MME. Diane PASTY greffier

LE GREFFIER**LE PRESIDENT**

libanet

